

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	360,00 F
Etranger	440,00 F
Etranger par avion	540,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	170,00 F
Changement d'adresse	9,20 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	41,00 F
Gérançes libres, locations gérançes	44,00 F
Commerces (cessions, etc ...)	46,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	48,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 14.125 du 30 août 1999 concernant la délivrance des passeports (p. 1304).
- Ordonnance Souveraine n° 14.129 du 7 septembre 1999 portant nomination d'un Consul Général honoraire de la Principauté à Manille (Philippines) (p. 1305).
- Ordonnance Souveraine n° 14.130 du 7 septembre 1999 autorisant un Consul Général honoraire des Seychelles à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1305).
- Ordonnance Souveraine n° 14.131 du 7 septembre 1999 portant nomination d'un Inspecteur divisionnaire de police (p. 1306).
- Ordonnance Souveraine n° 14.132 du 7 septembre 1999 portant nomination d'un Inspecteur de police principal (p. 1306).
- Ordonnances Souveraines n° 14.133 et n° 14.134 du 7 septembre 1999 admettant, sur leur demande, des fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée (p. 1306/1307).
- Ordonnance Souveraine n° 14.135 du 7 septembre 1999 portant naturalisation monégasque (p. 1307).
- Ordonnance Souveraine n° 14.136 du 7 septembre 1999 portant démission d'une fonctionnaire (p. 1308).

Ordonnance Souveraine n° 14.137 du 7 septembre 1999 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 1308).

Ordonnance Souveraine n° 14.138 du 7 septembre 1999 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1309).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 99-435 du 9 septembre 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SÉCURITAS" (p. 1309).

Arrêté Ministériel n° 99-436 du 9 septembre 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "BETTINA S.A." (p. 1309).

Arrêté Ministériel n° 99-437 du 9 septembre 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMMODITIES INVESTMENTS AND MARITIME EXPERTISE S.A.M." en abrégé "CIMEX" (p. 1310).

Arrêté Ministériel n° 99-438 du 9 septembre 1999 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CLUB MONACO S.A.M." (p. 1310).

Arrêté Ministériel n° 99-439 du 9 septembre 1999 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "VITAL ENTERTAINMENT GROUP" (p. 1310).

Arrêté Ministériel n° 99-440 du 9 septembre 1999 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "WERNER EXPLORATION S.A.M." (p. 1311).

Arrêté Ministériel n° 99-443 du 9 septembre 1999 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Pentathlon Moderne Club de Monaco" (p. 1311).

Arrêté Ministériel n° 99-444 du 9 septembre 1999 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Fédération Monégasque de Pentathlon Moderne" (p. 1311).

Arrêté Ministériel n° 99-445 du 9 septembre 1999 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Festival de Télévision de Monte-Carlo" (p. 1312).

Arrêté Ministériel n° 99-446 du 13 septembre 1999 portant fixation du prix de vente des tabacs (p. 1312).

Arrêté Ministériel n° 99-447 du 13 septembre 1999 autorisant la compagnie d'assurances dénommée "ALBINGIA" à étendre ses opérations en Principauté (p. 1312).

Arrêté Ministériel n° 99-448 du 13 septembre 1999 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "ALBINGIA" (p. 1313).

Arrêté Ministériel n° 99-449 du 13 septembre 1999 autorisant la compagnie d'assurances dénommée "COMPAGNIE PARISIENNE D'ASSURANCES - CPA ASSURANCES" à étendre ses opérations en Principauté (p. 1313).

Arrêté Ministériel n° 99-450 du 13 septembre 1999 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "COMPAGNIE PARISIENNE D'ASSURANCES - CPA ASSURANCES" (p. 1313).

Arrêté Ministériel n° 99-451 du 13 septembre 1999 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "MAAF ASSURANCES S.A." (p. 1314).

Arrêté Ministériel n° 99-452 du 13 septembre 1999 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du 9^{ème} MONACO YACHT SHOW du 22 au 25 septembre 1999 (p. 1314).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Mise en circulation de nouveaux passeports (p. 1315).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 99-133 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 1315).

Avis de recrutement n° 99-134 d'un conducteur de travaux au Service des Travaux Publics (p. 1315).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Location de logement domaniaux (Résidence Azur) (p. 1316).

Locaux vacants (p. 1316).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 1316).

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal - Session ordinaire - Séances publiques les mardi 28 et mercredi 29 septembre 1999 (p. 1316).

INFORMATIONS (p. 1317)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p.1318 à p. 1338)

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 14.125 du 30 août 1999 concernant la délivrance des passeports.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Le passeport ordinaire est délivré à tout sujet monégasque qui en fait la demande. Ce passeport est d'un modèle uniforme.

ART. 2.

Toute demande est rédigée sur un formulaire disponible au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Ce document, dûment rempli, doit être déposé auprès du service mentionné à l'alinéa précédent accompagné d'un certificat de nationalité délivré par le Maire ainsi que de deux photographies récentes.

Tout mineur doit également produire une attestation écrite et signée établissant le consentement de ses parents ou tuteurs.

ART. 3.

La durée de validité du passeport est limitée à cinq années à compter de la date de sa délivrance.

Le passeport dont la durée de validité est expirée est remplacé.

ART. 4.

La délivrance du passeport donne lieu à la perception d'un droit de 150 F constatée par l'apposition d'un timbre fiscal.

ART. 5.

Les passeports délivrés antérieurement à la publication de la présente ordonnance demeurent valides jusqu'à la date d'expiration qui y est mentionnée.

ART. 6.

Sont abrogés les articles 5 à 7 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, l'ordonnance souveraine du 15 mai 1928 concernant la délivrance des passeports, ainsi que Notre ordonnance n° 9.083 du 28 janvier 1988 fixant les droits à percevoir pour la délivrance et la prorogation des passeports, ainsi que toutes dispositions contraires.

ART. 7.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
P. DAVOST.*

Ordonnance Souveraine n° 14.129 du 7 septembre 1999 portant nomination d'un Consul Général honoraire de la Principauté à Manille (Philippines).

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Fortune ALETA-LEDESMA est nommée Consul honoraire de Notre Principauté à Manille (Philippines).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
P. DAVOST.*

Ordonnance Souveraine n° 14.130 du 7 septembre 1999 autorisant un Consul Général honoraire des Seychelles à exercer ses fonctions dans la Principauté.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Commission consulaire en date du 6 juillet 1999, par laquelle M. le Président de la République des Seychelles a nommé M. Michel CHIAPPORI, Consul Général honoraire des Seychelles à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel CHIAPPORI est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général honoraire des Seychelles dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
P. DAVOST.*

Ordonnance Souveraine n° 14.131 du 7 septembre 1999 portant nomination d'un Inspecteur divisionnaire de police

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.356 du 23 juillet 1985 portant nomination d'un Inspecteur principal de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bernard TOSI, Inspecteur principal à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé Inspecteur divisionnaire.

Cette nomination prend effet à compter du 14 septembre 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
P. DAVOST.*

Ordonnance Souveraine n° 14.132 du 7 septembre 1999 portant nomination d'un Inspecteur de police principal.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.696 du 7 novembre 1992 portant nomination d'un inspecteur de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juin 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alphonse CIVILETTI, Inspecteur de police, est nommé Inspecteur de police principal à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 14 septembre 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
P. DAVOST.*

Ordonnance Souveraine n° 14.133 du 7 septembre 1999 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 4.475 du 29 mai 1969 portant nomination d'un Professeur chargé des cours d'art ménager au Lycée Albert 1^{er} ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} avril 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Michèle MULOT, épouse EVERHED, Professeur d'enseignement de technologie dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 13 septembre 1999.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État :*
Le Président du Conseil d'État :
P. DAVOST.

Ordonnance Souveraine n° 14.134 du 7 septembre 1999 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 11.044 du 14 octobre 1993 portant intégration d'une Bibliothécaire-documentaliste dans le corps des documentalistes certifiés ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Marie-Paule AMBROSINO, Bibliothécaire-documentaliste dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 13 septembre 1999.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État :*
Le Président du Conseil d'État :
P. DAVOST.

Ordonnance Souveraine n° 14.135 du 7 septembre 1999 portant naturalisation monégasque.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Stéphane, Jean, Christian ORTELLI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Stéphane, Jean, Christian ORTELLI, né le 30 mars 1970 à Hyères (Var), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'Etat :
P. DAVOST.*

Ordonnance Souveraine n° 14.136 du 7 septembre 1999 portant démission d'une fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.421 du 16 octobre 1985 portant nomination d'un Professeur de mathématiques dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission, sur sa demande, de M^{me} Martine SOVERA, épouse BARRAL, Professeur de mathématiques dans les établissements d'enseignement, à compter du 11 septembre 1999, est acceptée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'Etat :
P. DAVOST.*

Ordonnance Souveraine n° 14.137 du 7 septembre 1999 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 8.865 du 24 avril 1987 portant nomination d'un Inspecteur de police divisionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

M. Claude CHAPUS, Inspecteur de police divisionnaire, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 14 septembre 1999.

ART. 2.

L'Honorariat est conféré à M. Claude CHAPUS.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'Etat :
P. DAVOST.*

Ordonnance Souveraine n° 14.138 du 7 septembre 1999 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 11.121 du 26 novembre 1993 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Ennemonde ROBINI, Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 13 septembre 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
P. DAVOST.*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 99-435 du 9 septembre 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SECURITAS".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SECURITAS" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 2 octobre 1998 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 2 octobre 1998.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

*Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.*

Arrêté Ministériel n° 99-436 du 9 septembre 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "BETTINA S.A.".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "BETTINA S.A." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 juin 1999 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 6.000.000 de francs à celle de 1.020.000 Euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 1.000 francs à celle de 170 Euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 juin 1999.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEBVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-437 du 9 septembre 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMMODITIES INVESTMENTS AND MARITIME EXPERTISE S.A.M." en abrégé "CIMEX".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "COMMODITIES INVESTMENTS AND MARITIME EXPERTISE S.A.M." en abrégé "CIMEX" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 9 mars 1999 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 9 mars 1999.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEBVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-438 du 9 septembre 1999 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CLUB MONACO S.A.M.".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 99-56 en date du 29 janvier 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CLUB MONACO S.A.M." ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CLUB MONACO S.A.M." telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 99-56 en date du 29 janvier 1999, susvisé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEBVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-439 du 9 septembre 1999 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "VITAL ENTERTAINMENT GROUP".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 99-226 en date du 17 mai 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "VITAL ENTERTAINMENT GROUP" ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "VITAL ENTERTAINMENT GROUP" telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 99-226 en date du 17 mai 1999, susvisé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-440 du 9 septembre 1999 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "WERNER EXPLORATION S.A.M."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les arrêtés ministériels n° 99-42 et n° 99-229 en date des 22 janvier et 17 mai 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "WERNER EXPLORATION S.A.M." ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "WERNER EXPLORATION S.A.M." telles qu'elles résultent des arrêtés ministériels n° 99-42 et n° 99-229 en date des 22 janvier et 17 mai 1999, susvisés.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-443 du 9 septembre 1999 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Pentathlon Moderne Club de Monaco"

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Pentathlon Moderne Club de Monaco" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée "Pentathlon Moderne Club de Monaco" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-444 du 9 septembre 1999 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Fédération Monégasque de Pentathlon Moderne"

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Fédération Monégasque de Pentathlon Moderne" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée "Fédération Monégasque de Pentathlon Moderne" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-445 du 9 septembre 1999 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Festival de Télévision de Monte-Carlo".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Festival de Télévision de Monte-Carlo" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée "Festival de Télévision de Monte-Carlo" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-446 du 13 septembre 1999 portant fixation du prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention du Voisinage franco-monégasque signée le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - Titre III - de la Convention ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au "Journal de Monaco" que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le prix de vente des produits de tabacs est fixé à compter du 6 septembre 1999 ainsi que prévu dans l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat le 15 septembre 1999.

L'Annexe de l'arrêté ministériel n° 99-446 du 13 septembre 1999 est annexée au présent "Journal de Monaco".

Arrêté Ministériel n° 99-447 du 13 septembre 1999 autorisant la compagnie d'assurances dénommée "ALBINGIA" à étendre ses opérations en Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée "ALBINGIA", dont le siège social est à Paris 8^{ème}, 48, rue de Mirosmeil ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société dénommée "ALBINGIA" est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances correspondant aux branches et sous-branches suivantes, visées à l'article R.321-1 du Code des Assurances :

- 4 - Corps de véhicules ferroviaires.
- 5 - Corps de véhicules aériens.
- 6 - Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux
- 7 - Marchandises transportées.
- 8 - Incendie et éléments naturels :
 - a) incendie
 - b) explosion
 - c) énergie nucléaire
- 9 - Autres dommages aux biens.
- 10 - Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs.
- 11 - Responsabilité civile véhicules aériens.
- 12 - Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux.
- 13 - Responsabilité civile générale.
- 16 - Pertes pécuniaires diverses :
 - d) perte de bénéfices
 - e) persistance de frais généraux

- g) perte de la valeur vénale
- h) perte de loyers ou de revenus
- i) pertes commerciales indirectes autres que celles mentionnées précédemment
- j) pertes pécuniaires non commerciales
- k) autres pertes pécuniaires

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-448 du 13 septembre 1999 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "ALBINGIA".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "ALBINGIA", dont le siège social est à Paris 8^{ème}, 48, rue de Mirosmeuil ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-447 du 13 septembre 1999 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Robert HUSSON, domicilié à Monaco, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée "ALBINGIA".

• ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-449 du 13 septembre 1999 autorisant la compagnie d'assurances dénommée "COMPAGNIE PARISIENNE D'ASSURANCES - CPA ASSURANCES" à étendre ses opérations en Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée "COMPAGNIE PARISIENNE D'ASSURANCES - CPA ASSURANCES" dont le siège social est à Paris 8^{ème}, 145, boulevard Haussmann ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société dénommée "COMPAGNIE PARISIENNE D'ASSURANCES - CPA ASSURANCES" est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Accidents
- Maladie
- Corps de véhicules terrestres
- Pertes pécuniaires diverses :
 - risques d'emploi
 - autres pertes pécuniaires.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-450 du 13 septembre 1999 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "COMPAGNIE PARISIENNE D'ASSURANCES - CPA ASSURANCES".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "COMPAGNIE PARISIENNE D'ASSURANCES - CPA ASSURANCES" dont le siège social est à Paris 8^{ème}, 145, boulevard Haussmann ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-449 du 13 septembre 1999 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Laurent LATAPY, domicilié à Saint-Laurent-du-Var, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée "COMPAGNIE PARISIENNE D'ASSURANCES - CPA ASSURANCES".

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 susvisée est fixé à la somme de 10.000 francs.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-451 du 13 septembre 1999 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "MAAF ASSURANCES S.A.".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "MAAF ASSURANCES S.A.", dont le siège social est à Chaban de Chauray, 79036 Niort ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-393 du 19 septembre 1994 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Laurent LATAPY, domicilié à Saint-Laurent-du-Var, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des

taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée "MAAF ASSURANCES S.A." en remplacement de M. Christian COIFFIER.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-452 du 13 septembre 1999 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du 9^{ème} MONACO YACHT SHOW du 22 au 25 septembre 1999.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A l'occasion du 9^{ème} MONACO YACHT SHOW, le stationnement des véhicules, autres que ceux dûment autorisés, est interdit :

– du vendredi 17 septembre 1999 à 0 heure au mardi 28 septembre 1999 à 18 heures :

• sur la Jetée Nord ;

• sur l'enracinement de l'appontement central, des deux côtés.

– du jeudi 23 septembre 1999 à 0 heure au mardi 28 septembre 1999 à 18 heures :

• sur le Parking de la route de la Piscine (Darse Nord).

– du samedi 18 septembre 1999 à 0 heure au mardi 28 septembre 1999 à 18 heures :

• sur le Quai des Etats-Unis, depuis la Jetée Nord jusqu'au droit du numéro 3 de l'avenue du Président J.-F. Kennedy ;

• sur le Quai des Etats-Unis, le long du mur situé en contrebas de l'avenue du Président J.-F. Kennedy.

ART. 2.

Du jeudi 23 septembre 1999 à 0 heure au mardi 28 septembre 1999 à 18 heures :

— une voie de circulation de quatre mètres de large, à sens unique, est instaurée sur le Quai des Etats-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'au Quai Albert 1^{er} et ce, dans ce sens ;

— une voie de circulation de quatre mètres de large, à sens unique, est instaurée sur la Route de la Piscine, depuis son intersection avec le Quai des Etats-Unis jusqu'au Stade Nautique Rainier III, et ce dans ce sens.

Du samedi 18 septembre 1999 à 0 heure au mardi 28 septembre 1999 à 18 heures :

— une zone de livraison est instaurée à l'intersection du Quai des Etats-Unis et du Quai Albert 1^{er}, à l'amont de la voie de circulation.

ART. 3.

La circulation des véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes, autres que ceux dûment autorisés, et la circulation des autocars de tourisme sont interdites sur le Quai des Etats-Unis, depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'au Quai Albert 1^{er} ainsi que sur la Route de la Piscine, du jeudi 23 septembre 1999 à 0 heures au mardi 28 septembre 1999 à 18 heures.

Art. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Mise en circulation de nouveaux passeports.

Le Secrétariat Général du Ministère d'Etat va prochainement mettre en circulation de nouveaux passeports conformes aux règles de sécurité recommandées au plan international pour faire échec aux contrefaçons et généraliser les documents de voyage pouvant être lus mécaniquement.

Ces passeports commenceront à être délivrés dans le courant du mois de septembre et remplaceront progressivement les documents actuels à l'expiration de leur validité.

Le système de passeport lisible par machine impose que les principales mentions - nom, prénoms, nationalité, sexe, date et lieu de naissance, dates de délivrance et d'expiration - soient codées par un moyen informatique et imprimées au bas de la première page du passeport.

Ce système interdisant la prorogation du document, la durée de sa validité a été portée de trois à cinq ans, durée au terme de laquelle un nouveau passeport devra être établi.

Le droit perçu à l'occasion de la délivrance des passeports - inchangé depuis 1988 - a été fixé à 150 F.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 99-133 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 231/317.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicule de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Avis de recrutement n° 99-134 d'un conducteur de travaux au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de conducteur de travaux va être vacant au Service des Travaux Publics à compter du 1^{er} décembre 1999.

La durée de l'engagement sera de deux ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 357/477.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de conducteur de travaux ou de technicien du bâtiment ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;
- justifier de sérieuses références en matière de suivi de chantiers de bâtiment et de travaux publics ainsi qu'une bonne connaissance des pratiques administratives ;
- justifier d'une expérience professionnelle de trois années minimum.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Location de logements domaniaux (Résidence Azur).

La Direction de l'Habitat fait connaître aux personnes de nationalité monégasque intéressées par la location de logements (Résidence Azur) qu'elles peuvent, à compter du lundi 20 septembre 1999, poser leur candidature au moyen d'un questionnaire domanial à retirer aux guichets de ladite Direction, 24, rue du Gabian à Monaco, lesquels sont ouverts sans interruption de 9 heures à 15 heures du lundi au vendredi.

Les inscriptions seront **impérativement closes le vendredi 22 octobre 1999** et les candidatures reçues après cette date ne pourront être prises en considération. Par ailleurs, les demandes ayant été adressées antérieurement au présent appel devront être impérativement **confirmées et mises à jour en cas de besoin auprès de la Direction de l'Habitat.**

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 2, rue Malbousquet, 2^e étage à gauche, composé de 1 pièce, cuisine, bains

Le loyer mensuel est de 1.592,45 F.

- 2, rue Malbousquet, 2^e étage à droite, composé de 1 pièce, cuisine, bains.

Le loyer mensuel est de 1.228,35 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 8 au 27 septembre 1999.

- 3 bis, boulevard Rainier III, 1^{er} étage à gauche, composé de 1 pièce, cuisine, salle d'eau, w.-c., mezzanine.

Le loyer mensuel est de 2.186 F.

- 11, rue des Roses, 2^e étage à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, bains, terrasse, balcon, + une pièce à usage de débarras à l'étage inférieur.

Le loyer mensuel est de 4.500 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 10 au 29 septembre 1999.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le dimanche 26 septembre 1999, dans le cadre de la deuxième partie du programme philatélique 1999, à la mise en vente des timbres-poste commémoratifs ci-après désignés :

- MINIFEUILLE : RÉALISATIONS ET PROJETS

- 19,00 F : La Gare
- 4,00 F : Fontvieille 1 & 2
- 9,00 F : La Digue
- 9,00 F : Grimaldi Forum

- 6,50 F : BOURSE DU JUBILÉ 2

Ces timbres seront en vente au Musée des Timbres & des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté ainsi qu'auprès des négociants en timbres-poste de Monaco. Ils seront proposés aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la deuxième partie du programme philatélique 1999.

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal - Session ordinaire - Séances publiques les mardi 28 et mercredi 29 septembre 1999.

Le Conseil Communal, convoqué en session ordinaire, à compter du vendredi 17 septembre 1999, conformément aux dispositions des articles 10 et 26 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, se réunira en séances publiques, à la Mairie, les mardi 28 et mercredi 29 septembre 1999, à 18 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

- I. - Budget rectificatif 1999.
- II. - Présentation du compte administratif du Maire, du compte de gestion du Receveur Municipal et du compte d'exploitation des Services Commerciaux pour l'exercice 1998.
- III. - Propositions d'augmentation des tarifs pour l'année 2000.
- IV. - Budget Primitif 2000
- V. - Créance irrécouvrable.
- VI. - Dossier d'urbanisme relatif à l'opération des Carmes.
- VII. - Dossier d'urbanisme relatif à l'extension des locaux annexes de l'Eglise Sainte-Dévote ;

VIII. - Dossier d'urbanisme relatif à la couverture partielle de la terrasse de l'Ecole de Fontvieille et la construction d'un local à usage de sanitaires.

IX. - Questions diverses.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

le 19 septembre, à 17 h,

Concert d'orgue par *Francesco Finotti*.

Au programme : *Bruckner, Bach, Franck, Liszt*.

Port Hercule

jusqu'au 19 septembre, de 10 h à 24 h,

Dans le cadre de la célébration du 50^e Anniversaire de l'Accession au Trône de S.A.S. le Prince Rainier III de Monaco :

Monaco Classic Week - Trophée Prada (voile et moteur) organisé par le Yacht Club de Monaco.

Le 18 septembre, arrivée de la Course Napoli - Monte-Carlo non stop (moteur)

Le 19 septembre, Trophée Grimaldi - 2^{ème} étape (voile), organisé par le Yacht Club de Monaco. Coupe d'automne du Yacht Club de Monaco. Course de liaison Monaco - Cannes.

Du 22 au 25 septembre,

9^e Monaco Yacht Show, Salon Nautique de Grande Plaisance Internationale

Le 26 septembre,

Trophée Grimaldi - 3^e étape (voile), organisée par le Yacht Club de Monaco. Course de liaison Cannes - Saint-Tropez.

Darse Nord du Port Hercule

Jusqu'au 19 septembre,

3^e Tournoi International de Beach Soccer

Hôtel Hermitage (Salle Belle Epoque)

Le 24 septembre, à 21 h,

Soirée "Monte-Carlo" sur le thème de la Catalogne

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,

Piano-bar avec *Enrico Ausano*.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,

Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*.

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'Océan

Art de la nacre, coquillages sacrés

Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures.

Réception météo en direct.

Cinéma :

tous les jours à 11 h, et tous les lundis, mardis, jeudis, vendredis et samedis, à 15 h,

"le Musée océanographique et son aquarium"

Salle de Conférences

La Méditerranée vue du ciel

Un conférencier explique au public à partir d'images satellitaires (Météo et télédétection) les phénomènes météorologiques tous les mercredis et tous les dimanches à partir de 14 h 30, dans la salle de conférences.

Musée des Timbres et des Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h, et 18 h, en été.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 18 septembre,

Exposition *Gilbert Achor*.

du 24 septembre au 9 octobre,

Exposition du Maître-Verrier *Jean-Claude Novaro*

Congrès

Hôtel Méridien Beach Plaza

jusqu'au 18 septembre,

Tribune Review Newspaper

jusqu'au 21 septembre

First Fitness International

jusqu'au 20 septembre,

Lotus Conference

du 18 au 21 septembre,

Profile Haircare

du 19 au 21 septembre,

Tauck Tours

du 22 au 24 septembre,

Tauck Tours

les 23 et 24 septembre,

Cogag Hennel

du 26 au 28 septembre,

Tauck Tours

Monte-Carlo Grand Hôtel

jusqu'au 19 septembre,

Tupperware France

jusqu'au 19 septembre

Ebel

jusqu'au 20 septembre,

Bobsleigh

World Heritage TVL

du 19 au 25 septembre,

Select International

du 22 au 24 septembre,

IMI UK

du 23 au 26 septembre,
ICA

du 26 au 28 septembre,
Tauck Tours

Monte-Carlo Beach Hôtel

jusqu'au 18 septembre,
Air Board Meeting

jusqu'au 21 septembre,
First Fitness International

du 23 au 26 septembre,
MC/Kinsey

Hôtel de Paris

jusqu'au 19 septembre,
Wip Sports Radio

Opération Retour Balboa

du 22 au 27 septembre,
Missouri Bankers Association

Hôtel Métropole

jusqu'au 19 septembre,
Laboratoire Merck

Hôtel Hermitage

du 21 au 24 septembre,
Zuellig Board meeting

Travel Lines LTD

du 23 au 26 septembre,
Select World

les 24 et 25 septembre,
Pier n'Port

du 24 au 26 septembre,
Campari

du 26 au 28 septembre,
Kerastase

Centre de Congrès

du 19 au 21 septembre
Publitalia

Centre de Rencontres Internationales

jusqu'au 21 septembre,
San Paolo Invest

les 23 et 24 septembre,
Congrès Observatoire des Alpes

Sporting d'Hiver

du 22 au 24 septembre,
Nortel Networks

Port Hercule

du 22 au 25 septembre.
9^e Monaco Yacht Show

Sports

Monte-Carlo Golf Club

le 19 septembre,
Coupe Pissarello - Stableford

Quai Albert I^{er}

les 18 et 19 septembre,
Championnat du Monde de Poussée de Bobsleigh

Centre Entraînement ASM La Turbie

le 19 septembre, à 15 h 00,
Championnat de France de Football Amateur,
Monaco - Montpellier

Stade Louis II

le 19 septembre, à 18 h 00,
7^e Journée du Championnat de France de Première Division
AS Monaco - FC Metz.

*

* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Muriel DORATO-CHICOURAS, Juge, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque BUREAU EQUIPEMENT a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 9 septembre 1999.

Le Greffier en Chef Adjoint,
Laura SPARACIA.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal, Juge Commissaire de la liquidation des biens d'Arthur BOCHNO, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "MODEL AGENCE" a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic.

Monaco, le 13 septembre 1999.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

D'un jugement prononcé par le Tribunal de Première Instance de Monaco le quinze avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Entre :

Etat de Monaco, représenté conformément aux dispositions de l'article 139 du code de procédure civile par S.E. M. le Ministre d'Etat, demeurant en cette qualité au Ministère d'Etat, place de la Visitation à Monaco-Ville ;

Demandeur,

Et :

La communauté immobilière "Villa du Léman", sise 21, boulevard Rainier III à Monaco, prise en la personne de son syndic en exercice, M^{re} S. COMMANDEUR, demeurant en cette qualité "George V", 14, avenue de Grande-Bretagne à Monaco ;

Défendeur, défaillant,

IL A ÉTÉ EXTRAIT LITTÉRALEMENT CE QUI SUIT :

".....

"PAR CES MOTIFS,

"Le Tribunal,

"Statuant par jugement réputé contradictoire

"Constata que les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 7, 8 et 10 de la loi n° 502, modifiée, du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

"Déclare réalisée l'expropriation telle qu'édictee par la loi n° 1.185 du 27 décembre 1995 et l'ordonnance souveraine n° 13.122 du 2 juillet 1997 ayant déclaré d'utilité publique et urgents des travaux de construction d'une galerie piétonne dans le cadre de la mise en souterrain de la voie ferrée ;

"Prononce le transfert au profit de l'Etat de la partie du tréfonds, d'une superficie approximative de 105 m² située entre les cotes altimétriques 23,87 et 31,17 du NGM, de la propriété cadastrée B 402 P - 405 P, connue sous le nom de "Villa du Léman", sise 21 bis, boulevard Rainier III à Monaco ;

"Envoie l'Etat en possession de cette partie d'immeuble expropriée ;

"Ordonne la publication du présent jugement conformément à l'article 19 de la loi n° 502 susvisée ;

"..... ;

"Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 502 du 6 avril 1949, tous les créanciers sont invités à faire transcrire les privilèges et hypothèques conven-

tionnels, judiciaires ou légaux, antérieurs audit jugement, qu'ils peuvent avoir sur les immeubles expropriés.

Si l'inscription n'est pas faite dans les quinze jours de la transcription du jugement, l'immeuble exproprié est affranchi de tous privilèges et de toutes hypothèques".

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

D'un jugement prononcé par le Tribunal de Première Instance de Monaco le quinze avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Entre :

Etat de Monaco, représenté conformément aux dispositions de l'article 139 du code de procédure civile par S.E. M. le Ministre d'Etat, demeurant en cette qualité au Ministère d'Etat, place de la Visitation à Monaco-Ville ;

Demandeur,

Et :

La communauté immobilière "Adélaïde Palace", sise 15, boulevard de Belgique à Monaco, prise en la personne de son syndic en exercice, M^{re} S. COMMANDEUR, demeurant en cette qualité "George V", 14, avenue de Grande-Bretagne à Monaco ;

Défendeur, défaillant,

IL A ÉTÉ EXTRAIT LITTÉRALEMENT CE QUI SUIT :

".....

"PAR CES MOTIFS,

"Le Tribunal,

"Statuant par jugement réputé contradictoire

"Constata que les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 7, 8 et 10 de la loi n° 502, modifiée, du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

"Déclare réalisée l'expropriation telle qu'édictee par la loi n° 1.185 du 27 décembre 1995 et l'ordonnance souveraine n° 13.122 du 2 juillet 1997 ayant déclaré d'utilité publique et urgents des travaux de construction d'une galerie piétonne dans le cadre de la mise en souterrain de la voie ferrée ;

"Prononce le transfert au profit de l'Etat de la partie du tréfonds, d'une superficie approximative de 156 m² située entre les cotes altimétriques 23,50 et 31 du NGM,

de la propriété cadastrée B 323 P, connue sous le nom de "Adélaïde Palace", sise 15, boulevard de Belgique à Monaco ;

"Envoie l'Etat en possession de cette partie d'immeuble expropriée ;

"Ordonne la publication du présent jugement conformément à l'article 19 de la loi n° 502 susvisée ;

"..... ;

"Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 502 du 6 avril 1949, tous les créanciers sont invités à faire transcrire les privilèges et hypothèques conventionnels, judiciaires ou légaux, antérieurs audit jugement, qu'ils peuvent avoir sur les immeubles expropriés.

Si l'inscription n'est pas faite dans les quinze jours de la transcription du jugement, l'immeuble exproprié est affranchi de tous privilèges et de toutes hypothèques".

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 décembre 1998, réitéré le 30 août 1999,

la société "AMERICAN EXPRESS VOYAGES TOURISME", société anonyme au capital de 160.975.500,00 francs, dont le siège social est à RUEIL MALMAISON (Hauts de Seine), 4, rue Louis Blériot, a cédé à la société "HAVAS VOYAGES", société anonyme au capital de 103.862.800,00 francs, dont le siège social est à LEVALLOIS PERRET (Hauts de Seine), 3 et 5, rue Danton, un fonds de commerce d'agence de voyages, de billetterie, de distribution de voyages individuels ou en groupes et de réceptif exploité à MONACO (Monte-Carlo), 35, boulevard Princesse Charlotte, sous l'enseigne "AMERICAN EXPRESS VOYAGES TOURISME", dépendant du fonds de commerce dont l'établissement principal est exploité à RUEIL MALMAISON, 4, rue Louis Blériot.

Opposition s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 septembre 1999.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO, le 12 avril 1999, réitéré le 2 septembre 1999, M. et M^{me} Armand BALLESTRA, demeurant 6, avenue Saint-Michel à Monaco, ont cédé à la Société Anonyme "BIJOUTERIE MONEGASQUE", en abrégé "SABIMO", ayant son siège 3, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, le droit au bail des locaux sis à Monte-Carlo, 1, rue des Géranius.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, à l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 17 septembre 1999.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE dénommée

"MEDICA et Cie"

Suivant actes reçus par M^e CROVETTO, notaire soussigné, les 11 août 1998, 15 janvier 1999, 30 avril 1999 et 21 mai 1999, et par M^e REY, substituant M^e CROVETTO, momentanément empêché, le 10 septembre 1999,

— M. Silvio MEDICA, demeurant 4/010 Piazza Raffaele Rossetti à Gênes (Italie) en qualité d'associé commandité,

— et M^{me} Ermana PARISELLA, son épouse, en qualité d'associée commanditaire.

ont formé entre eux une société en commandite simple ayant pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'étranger :

Le négoce, la commission, le courtage de tous métaux non ferreux le tout sans transit en Principauté et plus généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Le siège social est à Monte-Carlo, 19, boulevard de Suisse.

La raison et la signature sociales sont "MEDICA et Cie" et le nom commercial est : "SILEREM".

M. MEDICA est désigné premier gérant de la société.

Le capital social est fixé à 500.000 Francs divisé en 100 parts de 5.000 Francs chacune.

La durée de la société a été fixée à 50 années.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée ce jour au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 17 septembre 1999.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION D'ELEMENTS
DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 9 juillet 1999, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 3 septembre 1999,

M. Charles LAJOUX, demeurant 7, place d'Armes à Monaco, a cédé à M^{me} Frédérique GAMBÉY, épouse de M. Georges GIUDICELLI, demeurant 22, boulevard de France, à Monte-Carlo, les éléments d'un fonds de commerce de souvenirs, concessions de tabacs, exploité Avenue de la Quarantaine, Parking des Pêcheurs, à Monaco, connu sous le nom de "MONTE-CARLO STAR SYSTEM".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 septembre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 31 mars 1999, par le notaire soussigné, réitéré par acte du même notaire en date du 31 août 1999, M. François CARVELLI et M^{me} Marcella PERRONE, son épouse, domiciliés 20, rue de Millo, à Monaco, ont cédé, à la société en nom collectif "Elio CORTESE et Marco CORTESE" avec siège 18, rue de Millo, à Monaco, le fonds de commerce de bar et restaurant exploité 18, rue de Millo, à Monaco, connu sous le nom de "LA CIGALE".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 septembre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 avril 1999, réitéré le 7 septembre 1999,

la S.A.M. "CAGIVA MONACO S.A.", au capital de 1.000.000 F, avec siège 23, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, a cédé à M. Virginio FERRARI demeurant 44, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, le droit au bail des locaux situés 17, rue Plati à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 septembre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“ENTREPRISE GENERALE INSOBAT”

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 26 février 1999.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 19 octobre 1998 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

*FORME - DENOMINATION - SIEGE
OBJET - DUREE*

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “ENTREPRISE GENERALE INSOBAT”.

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

Entreprise générale du bâtiment et des travaux publics, décoration, architecture d'intérieur, conseils en décoration, projets, études, tous corps d'état,

et plus généralement, toutes opérations mobilières, financières ou immobilières permettant de développer directement ou indirectement l'activité de la société.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Apports

I. - Apport en numéraire

Il sera apporté à la société la somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS (1.200.000 Francs) en numéraire.

Les actions représentatives de cet apport devront être intégralement souscrites et libérées lors de la constitution définitive de la société.

II. - Apport en nature

M. UGHES fait apport, par les présentes, à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, des éléments de fonds de commerce dont la désignation suit :

A. - Description de l'apport en nature

Les éléments ci-après précisés du fonds de commerce d'entreprise générale concernant l'étude et la pose de matériaux pour l'insonorisation, l'isolement phonique et thermique, les revêtements de sols et murs et diverses spécialités se rattachant à cette branche - peinture (intérieur et extérieur), décoration générale, application de matériaux nouveaux (résines à froid et à chaud), revêtements en lambris, planchers techniques, cloisons préfabriquées de toute nature, fourniture et pose de carrelage et faïence de toute nature, exécution de chapes, qu'il exploite et fait valoir numéro 5, square Théodore Gastaud à Monaco,

en vertu d'un accusé de réception gouvernemental en date du 31 août 1966.

Et pour l'exploitation duquel il est inscrit au répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 66 P 02681, savoir :

- 1°) Le nom commercial ou enseigne “INSOBAT” ;
- 2°) La clientèle et l'achalandage y attachés ;
- 3°) Les objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation dont le détail figure en annexe des présentes.

Lesdits éléments évalués à la somme de UN MILLION HUIT CENT MILLE FRANCS (1.800.000 F).

M. UGHES, précise en outre :

D'une lettre adressée par la "S.C.I. AMPHYON", le 9 décembre 1996, il résulte ce qui suit littéralement transcrit :

"Je soussigné M. Michel CHIAPPORI, agissant en qualité de gérant de la Société Civile Immobilière AMPHION, ayant son siège social 4, boulevard Rainier III à Monaco, propriétaire des locaux sis 5, rue Square Gastaud à Monaco, confirme par la présente, mon accord pour consentir en cas de constitution définitive de la SAM ENTREPRISE GENERALE INSOBAT, un bail d'une durée de trois années moyennant un loyer annuel de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS en vue d'y fixer le siège de ladite société".

L'original de cette lettre demeurera ci-annexée après mention.

B. - Origine de propriété

Le fonds de commerce, dont les éléments sont présentement apportés, appartient à M. Georges UGHES, apporteur, pour l'avoir créé lui-même en vertu de l'accusé de réception gouvernemental délivré le 31 août 1966.

C. - Charges et conditions de l'apport en nature

Cet apport est effectué par M. Georges UGHES sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, net de tout passif et, en outre, sous les conditions suivantes :

1°) La société sera propriétaire des éléments du fonds de commerce présentement apportés à compter du jour de sa constitution définitive et elle en aura la jouissance à partir de la même époque ;

2°) Elle prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause ou motif que ce soit ;

3°) Elle acquittera, à compter du même jour toutes les charges relatives aux biens apportés ;

4°) Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous les décrets, règlements, arrêtés et usages concernant les biens apportés.

5°) Elle fera son affaire personnelle de la location des locaux dans lesquels ledit fonds sera exploité et supportera, en conséquence, sans aucun recours contre l'apporteur, toutes les charges qui pourront résulter de la prise à bail desdits locaux.

D. - Déclarations

M. UGHES déclare :

- que le fonds de commerce dont dépendent les éléments apportés est libre de tout privilège ou nantissement,

- et que, d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des biens apportés.

E. - Récapitulation et rémunération des apports

Les apports effectués à la société consistent en :

a) un apport en numéraire de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS (1.200.000 F) qui sera intégralement libéré à la souscription.

Cet apport sera rémunéré par la création de MILLE DEUX CENTS actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, numérotées de UN à MILLE DEUX CENT ;

b) un apport en nature des biens sus-désignés, effectué par M. UGHES, évalué à UN MILLION HUIT CENT MILLE FRANCS et qui sera rémunéré par la création et l'attribution à M. UGHES de MILLE HUIT CENTS actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, numérotées de MILLE DEUX CENT UN à TROIS MILLE.

Ces actions, représentatives d'apports en nature, ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société.

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS DE FRANCS (3.000.000 F), divisé en TROIS MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, numérotées de UN à TROIS MILLE, savoir :

- MILLE DEUX CENTS actions numérotées de UN à MILLE DEUX CENT à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription, ci 1 200

- MILLE HUIT CENTS actions numérotées de MILLE DEUX CENT UN à TROIS MILLE entièrement libérées et attribuées à M. UGHES, en rémunération de son apport en nature sus-désigné, ci 1 800

TOTAL égal au nombre d'action composant le capital social, ci 3 000

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent

être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 10.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 11.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 12.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avais, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 13.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 14.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 15.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue

de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 16.

Procès-verbaux

Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 17.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 18.

*Composition, tenue
et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

*ANNEE SOCIALE
REPARTITION DES BENEFICES*

ART. 19.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1999.

ART. 20.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 21.

Perte des trois/quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 22.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions qu'elle conserve pendant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 23.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX
CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 24.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 25.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêtés de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date des 26 février et 18 juin 1999.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation desdits arrêtés ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 30 août 1999.

Monaco, le 17 septembre 1999.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“ENTREPRISE GENERALE
INSOBAT”**
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ENTREPRISE GENERALE INSOBAT", au capital de 3.000.000 de francs et avec siège social n° 5, Square Théodore Gastaud, à Monaco, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 19 octobre 1998 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 30 août 1999.

2°) Déclaration de souscription et de versement de

capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 30 août 1999.

3°) Délibération de la première assemblée générale constitutive tenue le 30 août 1999, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (30 août 1999).

4°) Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive tenue le 7 septembre 1999, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (7 septembre 1999),

ont été déposées le 17 septembre 1999 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 septembre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“ENTREPRISE GENERALE
INSOBAT”**
(Société Anonyme Monégasque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ENTREPRISE GENERALE INSOBAT", au capital de 3.000.000 de Francs et avec siège social, numéro 5, Square Théodore Gastaud, à Monaco,

M. Georges Jean-Joseph UGHES, commerçant, domicilié et demeurant numéro 13, rue des Orchidées, à Monte-Carlo,

a fait apport à ladite société "ENTREPRISE GENERALE INSOBAT" des éléments du fonds de commerce d'entreprise générale concernant l'étude et la pose de matériaux pour l'insonorisation, l'isolement phonique et thermique, les revêtements de sols et murs et diverses spécialités se rattachant à cette branche - peinture (intérieur et extérieur), décoration générale, application de matériaux nouveaux (résines à froid et à chaud), revêtements en lambris, planchers techniques, cloisons préfabriquées de toute nature, fourniture et pose de carrelages et faïences de toute nature, exécution de chapes.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 septembre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

TRANSFORMATION
de la société en nom collectif
“S.N.C. LESCHIUTTA & Cie”
en société en commandite simple

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 15 juin 1999,

M. Jean-Pierre LESCHIUTTA, demeurant 2, boulevard de France à Monte-Carlo,

et M^{me} Sylvia JEAN, épouse de M. LESCHIUTTA, demeurant même adresse,

ont décidé de transformer la société en nom collectif “S.N.C. LESCHIUTTA & Cie”, au capital de 100.000 Frs, avec siège 2 et 4, rue Caroline, à Monaco, en société en commandite simple, avec M. LESCHIUTTA, comme associé commandité et M^{me} LESCHIUTTA, comme associée commanditaire.

Cette société a pour objet :

l'exploitation d'un fonds de commerce d'achat, vente, location, réparations, dépannages d'appareils de télévision, radio, musique, électro-ménagers, tous accessoires et installations électriques s'y rapportant, instruments de musique, partitions et livres de musique ;

et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est “S.C.S. LESCHIUTTA & Cie” et la dénomination commerciale “TELE CONDAMINE”.

Le siège social est 2 et 4, rue Caroline à Monaco-Condamine.

Le capital social de 100.000 Frs est divisé en 100 parts d'intérêt de 1.000 Frs chacune de valeur nominale appartenant :

– à concurrence d'une part, numérotée 1 à M^{me} LESCHIUTTA ;

– et à concurrence de 99 parts, numérotées de 2 à 100 à M. LESCHIUTTA.

Les affaires de la société seront gérées et administrées par M. LESCHIUTTA, associé commandité, avec les pouvoirs tels que prévus aux statuts.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général du Tribunal de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 13 septembre 1999.

Monaco, le 17 septembre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“S.C.S. CAILLE & Cie”

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 28 mai 1999,

M. Pierre CAILLE, président de société, domicilié n° 11, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo,

en qualité de commandité,

et un associé commanditaire,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

La commission, le courtage, la représentation, l'import, export de produits alimentaires de base (farine, sucre, lait, etc.), de matières premières pour détergents, d'articles de textile, d'habillement et les accessoires s'y rapportant, ainsi que jeux et jouets.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont “S.C.S. CAILLE & Cie”. la dénomination commerciale est “M.C. BUTTERFLY”.

La durée de la société est de 50 années à compter du 23 août 1999.

Son siège est fixé numéro 2, boulevard Rainier III, à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 200.000 Frs, est divisé en 200 parts d'intérêt de 1.000 Frs chacune de valeur nominale, appartenant :

– à concurrence de 100 parts, numérotées de 1 à 100 à M. CAILLE ;

– et à concurrence de 100 parts, numérotées de 101 à 200 à l'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. CAILLE, avec les pouvoirs prévus audit acte.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 10 septembre 1999.

Monaco, le 17 septembre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "S.C.S. Fabio DI FEDE & Cie"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, les 23 juin et 1^{er} juillet 1999,

M. Fabio DI FEDE, administrateur de société, domicilié 31, avenue Hector Otto, à Monaco,

en qualité de commandité,

et un associé commanditaire.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de granulés, entièrement à base de matières biologiques, destinés à favoriser la conservation des aliments et le traitement de l'air, ainsi que tous équipements y afférents.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont "S.C.S. Fabio DI FEDE & Cie", et la dénomination commerciale est "BIOLIFE".

La durée de la société est de 50 années à compter du 23 août 1999.

Son siège est fixé "Villa Céline", 6, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 150.000 Francs, est divisé en 150 parts d'intérêt de 1.000 Francs chacune de valeur nominale, appartenant :

– à concurrence de 140 parts, numérotées de 1 à 140 à M. Fabio DI FEDE ;

– et à concurrence de 10 parts, numérotées de 141 à 150 à l'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. Fabio DI FEDE, avec les pouvoirs prévus au pacte social.

En cas de décès d'un associé la société ne sera dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 13 septembre 1999.

Monaco, le 17 septembre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"SOCIETE D'EXPLOITATION DU FORUM GRIMALDI"

nouvelle dénomination :

"SOCIETE D'EXPLOITATION DU GRIMALDI FORUM"

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 20 mai 1999, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE D'EXPLOITATION DU FORUM GRIMALDI", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De remplacer la dénomination sociale de la société par la dénomination "SOCIETE D'EXPLOITATION DU GRIMALDI FORUM" ;

b) De modifier l'article premier, dernier paragraphe des statuts (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE PREMIER"

Forme - Dénomination

"Cette société prend la dénomination de "SOCIETE D'EXPLOITATION DU GRIMALDI FORUM".

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 20 mai 1999, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 août 1999, publié au "Journal de Monaco", feuille numéro 7.403 du vendredi 13 août 1999.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 20 mai 1999, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 5 août 1999, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 10 septembre 1999.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 10 septembre 1999, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 17 septembre 1999.

Monaco, le 17 septembre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.C.S. CHIHA & Cie"

(Société en Commandite Simple)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 mars 1999, les associés de la société en commandite simple dénommée "S.C.S. CHIHA & Cie" sont convenus d'augmenter le capital social de TROIS CENT MILLE FRANCS à CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS.

En conséquence les associés décident de modifier comme suit, les articles 6 (apports) et 7 (capital social) du pacte social initial, de telle sorte qu'ils soient alors rédigés comme suit :

"ARTICLE 6"

Apports

"Les fondateurs susnommés font apport à la société, savoir :

- CINQ CENT QUATRE VINGT DIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE FRANCS, apportés par M. Ameur CHIHA, associé commandité ;

- et CINQ CENT QUATRE VINGT DIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE FRANCS, apportés par M. Hedi MILED, associé commanditaire.

"ARTICLE 7"

Capital social

"Le capital social, fourni au moyen des apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de UN MILLION CENT QUATRE VINGT MILLE SEPT CENT VINGT FRANCS.

Il est divisé en MILLE parts de MILLE CENT QUATRE VINGTS FRANCS, SOIXANTE-DOUZE CENTIMES chacune attribuées :

- à concurrence de CINQ CENTS parts à M. CHIHA ;

- et à concurrence de CINQ CENTS parts à M. MILED.

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 septembre 1999.

Monaco, le 17 septembre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“S.A.M. MONACO LOGISTIQUE”

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 23 juin 1999.

I. - Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 5 mars et 11 juin 1999, par M^e Henry REY, notaire soussigné,

M. Aneur CHIHA, gérant de société, domicilié et demeurant numéro 49, rue Grimaldi, à Monaco,

et M. Hedi MILED, directeur de société, domicilié et demeurant numéro 14, rue Hannibal à Carthage (Tunisie), époux de M^{me} Brigitte NOPPE,

pris en leur qualité de seuls associés de la société en commandite simple dénommée “S.C.S. CHIHA & Cie”, au capital de 300.000 Francs et avec siège social, 32, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco,

après avoir décidé d'augmenter le capital social, puis de la transformer en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

La société en commandite simple existant entre les comparants, sous la raison sociale “S.C.S. CHIHA et Cie” sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “S.A.M. MONACO LOGISTIQUE”.

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet à Monaco et en tous pays :

Entreprise de transport de marchandises, par tous moyens, transport routier, maritime, ferroviaire ou aérien, y compris courtage et agence de frêt ;

La gestion logistique, tant pour les activités industrielles que pour les activités de services ;

Le routage, en s'appuyant sur les services postaux publics ;

Le transport express régional ;

Tous services d'emballage, d'entreposage et de manutention ;

Le déménagement de particuliers et d'entreprises ;

L'agence en douane ;

La conception, le développement, la vente et l'exploitation de logiciels informatiques permettant d'une part la gestion de services logistiques et transport express, et, d'autre part, la gestion déclarative des échanges internationaux, en application des dispositions en vigueur en Europe et en Principauté de Monaco en la matière.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années à compter du six août mil neuf cent quatre vingt dix sept.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (180.000 E), divisé en MILLE actions de CENT QUATRE VINGTS EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatriculé, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

*Procès-verbaux**Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes

présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

Et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 juin 1999.

III. - Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit

arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du 10 septembre 1999.

Monaco, le 17 septembre 1999

Les Fondateurs.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.A.M. MONACO LOGISTIQUE"

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. MONACO LOGISTIQUE", au capital de CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS et avec siège social 32, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, les 5 mars et 11 juin 1999, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 10 septembre 1999.

2°) dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 10 septembre 1999 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (10 septembre 1999),

ont été déposées le 17 septembre 1999 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 septembre 1999.

Signé : H. REY.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10.09.1999	Contre-valeur
Monaco Patrimoine	26.09.1988	C.M.G.	C.M.B.	2.847,51 EUR	2.740,31 FRF
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais Europeai Funds	Crédit Lyonnais	3.692,54 EUR	
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays Bank PLC	5.963,93 EUR	
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays Bank PLC	5.439,78 EUR	
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	313,07 EUR	
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	15.363,03 USD	
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Société Monégasque de Banque Privée	417,76 EUR	
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	1.015,77 EUR	
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	2.159,27 EUR	
Paribas Monaco Obli-Euro	04.05.1993	Paribas Asset Management	Paribas	349,23 EUR	
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.985,83 EUR	14.163,88 FRF
Monaco Expansion	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	7.187,318 ITL	
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	3.595,39 USD	
Monaco Court Terme	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	3.664,37EUR	
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	849,17 EUR	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.001,74 EUR	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 bis	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.017,36 EUR	
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin Maurel	2.799,99 EUR	
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin Maurel	1.633,88 EUR	
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	230,31 EUR	
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds.	Crédit Lyonnais	230,53 EUR	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.059,88 EUR	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestior. Monaco	Banque du Gothard	5.279,32 USD	
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.017,49 EUR	
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.011,77 USD	
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.102,03 EUR	
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.152,79 USD	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 bis	30.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.707,18 EUR	
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.946,74 EUR	
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.009,87 USD	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.052,08 EUR	

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 09.09.1999	Contre-valeur
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	406.420,22 EUR	

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 14.09.1999	Contre-valeur
Natio Fonds MC Court Terme	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	2.846,25 EUR	